

OPPOSABILITE DES DROITS FONDAMENTAUX DANS LES PAYS ARABES

Dans son intervention devant le Conseil des Droits de l'Homme à Genève du 27 février 2017, le Secrétaire Général des Nations Unies, Antonio GUTERRES, a déploré le mépris des Droits de l'Homme, une maladie qui se propage du Nord au Sud et d'Est en Ouest, et qui est portée par la montée du populisme et de l'extrémisme. Une maladie que le Conseil des Droits de l'Homme doit contribuer à éradiquer. Il dénonce notamment l'atteinte aux droits des réfugiés et des migrants, le phénomène montant de traite des êtres humains, et le sort des minorités, des communautés autochtones et autres groupes en proie à la discrimination et aux exactions partout dans le monde.

Le concept des Droits Fondamentaux est juridiquement l'ensemble des droits ou libertés essentielles pour l'individu assuré au sein d'un Etat de droit et d'une démocratie. Cela inclut en partie les Droits de l'Homme au sens large, ainsi que l'ensemble des libertés publiques et conventions internationales défendant les droits de l'homme, de la femme et des enfants.

Les préambules des constitutions de pays démocratiques ont repris la charte des Nation Unies, ainsi que la déclaration universelle des Droits de l'Homme, et insistent sur le respect des libertés publiques, l'égalité sociale et l'égalité entre les citoyens dans leurs obligations et droits sans aucune distinction. C'est ainsi que la loi du 21 septembre 1990 a introduit cet ensemble de conventions au sein de la constitution libanaise.

Cependant, ces principes généraux énoncés dans la constitution n'ont pas trouvé écho dans les textes législatifs libanais qui continuent à méconnaître de nombreux droits fondamentaux, alors que l'Europe a rendu opposable, en 2009, la Charte des Droits Fondamentaux signée par les pays membres au mois de décembre 2000 et publiée dans le journal officiel des communautés européennes le 18 décembre 2000.

I-Situation des pays arabes

Peut-on vraiment parler de droits fondamentaux dans le monde arabe qui peine à sortir de plusieurs décennies de dictature ? Dictatures au cours desquelles, mis au banc de l'histoire qui se faisait sans lui, il a été confronté à une terreur policière banalisée et à un sentiment étouffant d'impuissance face à l'opulence et la corruption des pouvoirs devenus dynastiques. Quelle place pour les droits fondamentaux dans un tel contexte ?

Aujourd'hui dans cette partie du monde, l'individu retrouve tout juste son autonomie, c'est-à-dire sa capacité à être l'artisan de sa propre histoire et à participer à la définition des choix politiques qui l'engagent. Aujourd'hui, les citoyens arabes sont en passe de dépasser le processus de réduction, fondement même de la crise du monde arabe. La réduction de l'individu au groupe auquel il appartient, puis la réduction du groupe à un parti ou à une dynastie qui s'arroge le pouvoir de la représenter, et enfin la réduction du parti ou de la monarchie à un chef qui la dirige, ont étouffé toute aspiration de l'individu arabe à voir reconnaître ses droits fondamentaux.

Si l'on considère que les droits fondamentaux devront trouver leur expression dans les systèmes juridiques des pays arabes, nous ne pouvons que nous interroger sur les droits fondamentaux en pays arabo-musulmans. Le Président Sélim Jahel considère les sources islamiques comme capitales car les Etats dit islamiques ont l'Islam pour religion d'Etat, et considèrent la Charia, loi de Dieu, comme la loi fondamentale de l'Etat et du système juridique de droit commun.

Pour mieux comprendre le sens que recouvre la notion de droits fondamentaux dans le système musulman, il faut se référer principalement aux diverses déclarations islamiques des droits de l'homme qui se sont succédées au cours de ces dernières décennies pour tenter de faire contrepoids à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en 1948.

On s'attachera, en particulier, au modèle constitutionnel élaboré par le Conseil Islamique pour l'Europe en 1983, à la déclaration qui a été proclamée à Paris à l'UNESCO par le même Conseil en 1981, et celle adoptée au Caire en 1990 par l'Organisation de la Conférence Islamique lors de la 19^{ème} session des Ministres des Affaires Etrangères. Ces conventions reprennent, point par point, les principes énoncés par la Déclaration Universelle de 1948 et par les pactes de 1966, et s'efforcent de marquer la primauté de la prescription de la Charia sur ses principes.

Toutefois, selon la Grande Chambre de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans une décision rendue le 13 février 2003 dans l'affaire qui opposait le Refah à la Turquie :

« Il est difficile à la fois de se déclarer respectueux de la démocratie et des droits de l'homme et de soutenir un régime fondé sur la Charia, qui se démarque nettement des valeurs de la Convention, notamment eu égard à ses règles de droit pénal et de procédure pénale, à la place qu'il réserve aux femmes dans l'ordre juridique et à son intervention dans tous les domaines de la vie privée et publique conformément aux normes religieuses. »

II- Liberté de conscience

Il convient de s'interroger sur le devenir de l'idéal de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme lorsqu'elle est confrontée aux pressions et résistances de la réalité politique et sociale des Etats. Cette question n'est pas seulement propre à l'Islam, elle concerne toute gouvernance qui retrouve ses sources dans des principes religieux.

L'article 18 de la Déclaration stipule que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Les déclinaisons de cet article nous amènent à nous interroger sur la liberté de changer de religion ou de conviction, celle de manifester sa religion ou sa conviction, et ce, seul ou en commun, tant en public qu'en privé ; par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Comment mettre en œuvre les principes de ces textes, lorsque confrontés aux contraintes et pressions de la réalité politique et sociale des Etats ?

S'impose donc la nécessité d'un dialogue constant et permanent avec les gouvernements, qui porte tant sur les conditions des minorités religieuses, la discrimination, l'intolérance religieuse et la coopération interconfessionnelle, que sur l'incitation à la haine religieuse. Tous s'accordent à dire que cette dernière doit être combattue dans la mesure où elle constitue une incitation à la discrimination. En haut lieu, on défend donc la liberté religieuse, mais qu'en est-il de l'impératif du respect des droits de l'homme ? Que faire lorsque certaines pratiques religieuses transgressent ces droits fondamentaux ? Comment aborder ces pratiques sans se heurter aux barrières et aux résistances culturelles et religieuses ?

La question classique et problématique est de savoir comment concilier les droits qui, lors de leur inscription dans l'ordre juridique, viennent à s'entrechoquer. Les exemples sont multiples.

Les diffamations des religions considérées dans certains pays comme un délit, voire un crime, sont sanctionnées par une peine d'emprisonnement, ou même la peine capitale. Les pays de l'organisation de la conférence islamique ont effectivement œuvré pour une pénalisation de la diffamation religieuse avec un texte intitulé « lutte contre le dénigrement des religions ». La France et l'Europe s'y sont fermement opposées, considérant la préférence de la protection d'une religion ou d'un système de pensée au respect des Droits de l'Homme comme infondée et susceptible d'entraîner des dérives.

Que penser du cas de l'interdiction pour les femmes d'exercer une fonction religieuse, le droit de la liberté religieuse ne se heurte-t-elle pas au droit de la non-discrimination ?

Qu'en est-il lorsque la liberté de conscience et les manifestations religieuses heurtent l'ordre public, et causent un préjudice moral ou matériel aux citoyens, entraînant alors des actes de violences et des troubles sociaux ?

III- Législations arabes

Rares sont les pays arabes qui n'ont pas de constitution et qui appliquent purement et simplement la Charia. Néanmoins, la législation des pays arabes est généralement inspirée de la Charia, à l'exception de quelques pays, tels que la Tunisie et le Liban.

La Tunisie dispose d'un Code Civil complètement laïc, largement inspiré du Code Civil français, qui couvre le statut personnel et le droit de la famille. Toutefois, on décèle, à travers les écueils et la déclaration de la nouvelle constitution, une tentative du parti au pouvoir d'introduire un article aux termes duquel la Charia serait une des principales sources de la législation, ou encore de remplacer l'égalité de l'homme et de la femme par la notion de complémentarité. La vigilance et la vitalité de la société civile tunisienne ont heureusement permis d'éviter ces régressions.

Pour le Liban, abstraction faite de l'article 9 de la Constitution qui préconise le respect de l'Etat de toutes religions et confessions, et garantit l'exercice par les communautés de leurs rites et de leur religion, à condition que ces manifestations ne troublent pas l'ordre public, l'Etat garantit aux citoyens, le respect de leur statut personnel conformément à leurs convictions religieuses.

Dans l'ensemble, la constitution libanaise paraît donc plutôt laïque. Cependant, la loi du 2 avril 1951 relative à la compétence des juridictions confessionnelles des communautés non musulmanes, a ratifié la loi relative à la détermination de la compétence des autorités religieuses des communautés chrétiennes et israélites, telle qu'elle a été modifiée par la commission de l'administration et de la justice. Cette loi donne compétence aux tribunaux religieux en matière d'état civil, et droit de la famille, à l'exception de la question de la succession qui sera régie par la loi du 23 juin 1959 dite la loi sur les successions des non-mahométans.

La loi du 16 juillet 1962 a adopté le projet relatif à l'organisation des juridictions chari'is sunnites et ja'afarites. Ces juridictions continuent à appliquer le code ottoman du 16 octobre 1917 en matière de droit de la famille et d'état civil des sunnites et chiites. Quant aux druzes, ils appliquent la loi du 24 février 1948 sur le statut personnel.

La pratique politique libanaise, ainsi que le discours politique qui l'a accompagné ces dix dernières années semblent vouloir accentuer le fossé communautaire en méconnaissant les textes législatifs et constitutionnels, et en violant des droits fondamentaux des citoyens. Alors que la constitution ne traite que de la garantie donnée par l'Etat aux communautés pour l'exercice de leurs rites religieux, les politiciens libanais n'hésitent pas à considérer cette garantie comme un droit acquis aux communautés pour partager le pouvoir entre elles, et ce en violation totale des dispositions constitutionnelles et légales libanaises.

Cette tendance s'accroît encore davantage lorsque tous considèrent le régime politique libanais comme un régime purement confessionnel, basé sur le partage du pouvoir entre les communautés libanaises, tout en ignorant les droits civils des citoyens, alors qu'aucun texte législatif, ni constitutionnel ne le permet. Cette dérive confessionnelle s'accroît de jours en jour et handicape le bon fonctionnement de l'Etat et des institutions politiques. L'existence même du Liban en tant qu'Etat de droit est compromise. Les partis politiques libanais censés être des partis intercommunautaires qui œuvrent pour le bien-être des citoyens, se regroupent en alliances communautaires afin d'imposer leur point de vue à l'intérieur de leur communauté et de devenir le seul et unique interlocuteur à l'égard des autres communautés.

Il est urgent que le discours actuel de la haine et la xénophobie cesse, et que les Libanais comprennent que leur seule espoir de vivre ensemble réside dans un Etat de droit qui transcenderait les appartenances religieuses et politiques. Le Liban, sans renier son histoire et sa culture et en considérant les apports religieux comme une source de normes morales, devra s'engager délibérément dans la voie de la séparation entre Etat et Religion.

Cet engagement - c'est en tout cas ma conviction profonde - sera celui du Droit. Des droits Fondamentaux, Du droit public comme du droit privé. Ou ne sera pas.